

Département des Alpes-Maritimes – 06



Commune de GRASSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Note de Présentation

Établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Coordonnées du Maître d'Ouvrage :

M. Le Maire de Grasse

Mairie de Grasse

Hôtel de Ville

Place du petit Puy

06130 GRASSE

Contact : Gilles GAVEAU, responsable service
aménagement – ggaveau@paysdegrasse.fr

04.97.05.22.07

Objet de l'enquête publique :

Modification du Règlement Local de Publicité de Grasse.

Caractéristiques principales de la modification du Règlement Local de Publicité :

La commune de Grasse a approuvé son RLP « grenellisé » le 12 décembre 2017. Ce règlement a permis, depuis près de 4 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage et une amélioration sensible de la qualité du cadre de vie.

L'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements afin de restreindre la réglementation de 2017 avec une volonté politique affirmée d'embellir l'environnement des habitants de Grasse.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, sept points suivants font l'objet de cette première modification du RLP de Grasse.

1. Augmentation de la protection de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de l'avenue Georges Pompidou
2. Augmentation de la protection des paysages le long du boulevard Carnot, de l'avenue Mathias Duval, du boulevard Victor Hugo et du boulevard Maréchal Leclerc
3. Renforcer la règle de densité publicitaire
4. Compléter les dispositions sur les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol
5. Compléter les dispositions sur les publicités ou préenseignes apposées sur clôture aveugle
6. Renforcer les dispositions en matière d'enseignes sur clôture
7. Ajout d'une annexe rappelant les éléments de procédure

Hormis ces points, les autres éléments du règlement demeurent inchangés.

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 mais aussi par le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-20 ainsi que R. 153-8 à R. 153-10.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure de modification du Règlement Local de Publicité de la ville de Grasse, qui, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, suit la même procédure que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du Règlement Local de Publicité ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Grasse, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

Incidences de la modification sur l'environnement :

Les modifications envisagées par la commune dans le RLP ont un caractère plus restrictif que la réglementation actuellement en vigueur. Les nouvelles dispositions prévues dans le projet de modification auront donc un impact positif sur le paysage urbain.

Le projet de modification du RLP ne relève pas du régime d'évaluation environnementale automatique. Il n'est également pas soumis à la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale.